

TEXTE INTÉGRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Copies exécutoires RÉPUBLIQUE FRANÇAISE délivrées aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5

ARRÊT DU 31 OCTOBRE 2019 (n° , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 17/13250 - N° Portalis 35L7- V B7B B3VAA

Décision déferée à la Cour : Jugement du 30 Mai 2017 - Tribunal de Commerce de CRÉTEIL - RG n° 2016F00425

APPELANTE

SARL CNER - CONSEIL ET NEGOCE EUROPEEN EN RESTAURATION

Ayant son siège social : ...

...

...

N° SIRET : 423 190 792 (CRETEIL) prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Représentée par Me Fanny LOPES, avocat au barreau de PARIS, toque : E1189,

Ayant pour avocats plaidants : Me Y X et Me Hamza AKLI, avocats au barreau de PARIS, toque : R235

INTIMÉE

SARL ORCA MAREE

...

...

N° SIRET : 529 355 919 (EVRY) prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Représentée par Me Guillaume MIGAUD de la SELARL ABM DROIT ET CONSEIL AVOCATS E. BOCCALINI & MIGAUD, avocat au barreau de VAL DE MARNE, toque : PC430,

Représentée par Me Christophe EYROLLES, avocat au barreau de PARIS, toque : A0382

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 18 Septembre 2019, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Camille LIGNIERES, Conseillère, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Marie Annick PRIGENT, Présidente de chambre

Mme Christine SOUDRY, Conseillère

Mme Camille LIGNIERES, Conseillère qui en ont délibéré,

Greffière, lors des débats : Mme Cécile PENG

ARRÊT :

- contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Mme Marie Annick PRIGENT, Présidente de chambre et par Mme Hortense VITELA GASPAR, Greffière à qui la minute de la décision a été remise par la magistrate signataire.

FAITS ET PROCÉDURE :

La société Cner est une société spécialisée dans la vente de produits frais à destination du secteur de la restauration. Dans ce cadre, la société Cner vend à ses clients des viandes, volailles et poissons, crèmerie, primeurs et épicerie.

La société Orca Marée est spécialisée dans le commerce en gros et semi gros des produits de la mer.

Le 9 juin 2015, la société Orca Marée a mis en demeure la société Cner d'avoir à lui payer 33.097,57 euros au titre d'un solde de factures de marchandises demeuré impayé.

La société Cner a refusé au motif que la marchandise litigieuse n'a 'jamais transité par ses entrepôts'.

Le 2 juillet 2015, la société Cner a mis en demeure la société Orca Marée d'avoir à lui payer la somme de 19.113,67 euros au titre de factures impayées.

Le 9 juin 2016, la société Cner a assigné la société Orca Marée devant le tribunal de commerce d'Evry aux fins de voir condamner cette dernière au paiement de 19.113,67 euros.

Par jugement du 27 avril 2017, le tribunal de commerce d'Evry a condamné la société Orca Marée au paiement de la somme de 19.113,67 euros.

Le 22 septembre 2016, la société Cner a saisi en parallèle la chambre d'arbitrage internationale de Paris pour statuer sur de prétendues inexécutions dans le cadre de l'exécution des contrats de partenariats commerciaux conclus avec les sociétés Balou Marée et Balou Import Export prévoyant une clause compromissoire et a sollicité que cette clause soit étendue à la société Orca Marée.

Par sentence arbitrale du 27 juillet 2017, le tribunal arbitral a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la société Orca Marée et constaté que cette dernière était engagée par la clause compromissoire. L'ordonnance d'exequatur a été signifiée aux défenderesse par actes du 24 octobre 2017.

Le 15 avril 2016, la société Orca Marée a assigné la société Cner devant le tribunal de commerce de Créteil aux fins de voir condamner cette dernière au paiement de 33.097,57 euros.

Par jugement du 30 mai 2017, le tribunal de commerce de Créteil a :

- condamné la société CNER à payer à la société Orca Marée la somme de 33.097,37 euros,
- dit que cette somme sera majorée d'un intérêt égal au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage à compter du lendemain de la date d'échéance de chacune des factures de la société Orca Marée pour leur montant,
- dit que les intérêts porteront eux mêmes intérêts à compter du 15 avril 2016 pourvu que ces intérêts soient dus au moins pour une année entière,
- débouté la société Orca Marée de sa demande de dommages intérêts pour résistance abusive,
- condamné la société Cner à payer à la société Orca Marée la somme de 1.000,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, débouté la société Orca Marée du surplus de sa demande et débouté la société Cner de sa demande de ce chef,
- ordonné l'exécution provisoire de ce jugement, sous réserve qu'en cas d'appel, il soit fourni par le bénéficiaire une caution bancaire égale au montant de la condamnation prononcée à son profit.
- condamné la société Cner aux dépens,
- liquidé les dépens à recouvrer par le greffe à la somme de 81,12 euros TTC.

Par déclaration du 30 juin 2017, la société Cner a interjeté appel de ce jugement.

Dans ses dernières conclusions notifiées par le RPVA le 12 février 2018, la société CNER demande à la cour de:

Vu les articles L. 110-3 et L. 123-23 du code de commerce,

Vu les articles 1134, 1315 et suivants du code civil,

Vu les articles 1448 et 1465 du code de procédure civile,

Vu la sentence du 27 juillet 2017 sous les auspices de la CAIP,

- déclarer Cner recevable et bien fondée en son appel ;

- infirmer le jugement rendu par le tribunal de commerce de Créteil du 30 mai 2017 en ce que les juridictions judiciaires ne sont pas compétentes pour trancher les litiges entre Orca Marée et Cner relativement à l'exécution des contrats de représentation commerciale pour la vente de poissons ;

- infirmer le jugement rendu par le tribunal de commerce de Créteil du 30 mai 2017 en ce qu'il a considéré que Orca Marée disposait d'une créance à l'encontre de Cner ;

Statuant à nouveau,

- dire et juger que les juridictions judiciaires ne sont pas compétentes pour trancher le litige entre Orca Marée et Cner ;

- dire et juger que le litige entre Orca Marée et Cner a déjà été tranché par la sentence du 27 juillet 2017 rendue sous les auspices de la CAIP ;

- rejeter toutes les demandes de la société Orca Marée ;

- condamner la société Orca Marée aux entiers dépens qui seront recouverts par Me Y X avocat, dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile ;

- condamner la société Orca Marée à verser à la société Cner une somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions notifiées par le RPVA le 20 juin 2019, la société Orca Marée demande à la cour de:

Vu l'article 74 du code de procédure civile

- confirmer le jugement en date du 30 mai 2017 rendu par le tribunal de commerce de Créteil dans l'ensemble de ses dispositions ;

- condamner la société Orca Marée à la somme de 3.000,00 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La cour renvoie, pour un plus ample exposé des faits, prétentions et moyens des parties, à la décision déférée et aux écritures susvisées, en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 27 juin 2019.

MOTIFS :

Sur l'exception d'incompétence liée à l'autorité de la chose jugée de la sentence arbitrale du 27 juillet 2017

La société Cner excipe d'une incompétence des juridictions judiciaires pour trancher le présent litige au vu de la sentence arbitrale rendue le 27 juillet 2017 entre les parties.

A l'appui de cette exception d'incompétence, elle soutient aux vises des articles 1484, 1448 et 1465 alinéa 1 du code de procédure civile, que l'arbitre dispose d'une compétence prioritaire pour statuer sur les limites de son investiture et qu'il a été décidé en l'espèce par les juges arbitraux que la société Orca Marée était liée par les clauses compromissoires des contrats de représentation commerciale encadrant les ventes et achats de poisson.

La société Orca Marée réplique que la société Cner est irrecevable à soulever cette exception d'incompétence en appel alors qu'elle a conclu au fond en première instance devant le tribunal de commerce de Créteil.

Sur ce,

Il ne peut être reproché à la société Orca Marée d'avoir soulevé tardivement en appel l'exception d'incompétence relative à la sentence arbitrale du 27 juillet 2017, alors que cette décision qui a étendu une clause compromissoire à la société Orca Marée qui

n'était pas signataire du contrat prévoyant ladite clause, est intervenue après la clôture des débats de la procédure devant les juges du fond en premier ressort. Il s'agit donc d'un fait nouveau qui peut être soulevé pour la première fois en appel.

Il ressort de la lecture de la sentence arbitrale du 27 juillet 2017 que le litige examiné par la Chambre arbitrale internationale de Paris avait pour objet principal l'exécution d'un partenariat commercial conclu par contrat écrit dit de « représentation commerciale » en date du 15 mai 2014 entre la société Cner et les sociétés Balou Marée et Sushi Marée comprenant une clause compromissoire désignant expressément la Chambre arbitrale internationale de Paris, et ce n'est que par une extension de la clause compromissoire dans le cadre de ce litige que la responsabilité de la société Orca Marée a pu être examinée par la chambre arbitrale.

La question est de savoir si le litige examiné devant la chambre d'arbitrage et le présent litige ont le même objet.

La société Orca Marée fait valoir que le paiement des factures contestées dans le présent litige sont toutes relatives à des prestations exécutées dans le cadre du partenariat dit de « représentation commerciale » du 15 mai 2014 conclu entre la société Cner et les sociétés Balou Marée et Sushi Marée.

Cependant, le présent litige n'a pas le même objet que celui tranché par la chambre d'arbitrage puisqu'il s'agit non de l'exécution du partenariat commercial conclu entre la société Cner et les sociétés Balou Marée et Sushi Marée dans lequel la sentence arbitrale a considéré que la société Orca Marée était impliquée, mais de l'exécution d'achats et ventes directement conclus entre la société Cner et la société Orca Marée. Ainsi le tribunal arbitral a-t-il condamné les sociétés Balou Marée et Sushi Marée comme ayant commis une faute tenant au défaut de réalisation de chiffre d'affaires dans le cadre de l'exécution des obligations prévues dans le cadre du contrat de partenariat commercial et la société Orca Marée n'a pas été condamnée à ce titre.

L'exception d'incompétence au profit de la Chambre arbitrale internationale de Paris sera donc rejetée.

Sur les factures impayées

Il s'agit de factures émises par la société Orca Marée à l'adresse de la société Cner sur une période du 7 février 2015 au 15 juillet 2015 pour un total de 33.097,57 euros au principal.

Pour s'opposer au paiement de ces factures, la société Cner fait valoir le moyen du défaut de preuve de la réalité de la prestation dont il est demandé le paiement en indiquant que :

- la société Orca Marée ne rapporte pas les factures contrôlées par le Cner mais seulement des documents établis par ses seuls soins ;
- la société Orca Marée ne rapporte pas de preuve des prétendues livraisons ;
- les attestations versées aux débats par la société Orca Marée sont dénuées de force probante comme étant rédigées en des termes généraux et tous identiques par ses propres salariés, qui lui sont tous soumis par des liens de subordination.

Ce à quoi, la société Orca Marée réplique que :

- les marchandises ont été livrées et réceptionnées sans réserve ;
- le défaut de formalisme était conforme aux usages en matière de commandes de produits alimentaires en gros à destination des cafetiers, hôteliers et restaurateurs ;
- la société CNER a réglé les commandes antérieures au 31 janvier 2015 en l'absence de document écrit et sans contestation.

Sur ce,

Aux termes de l'article L.110-3 du code de commerce, « A l'égard des commerçants, les actes de commerce peuvent se prouver par tous moyens à moins qu'il n'en soit autrement disposé par la loi ».

Aux termes de l'article 1315 du code civil dans sa version applicable à la date des faits (avant le 1-10-2016), « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. »

En l'espèce, la société Orca Marée produit des factures émises par elle-même. Or nul ne peut se procurer des preuves à soi-même. Il convient donc d'examiner si ces factures émises par la partie qui s'en prévaut sont corroborées par des éléments de preuve émanant de tiers.

A cet effet, la société Orca Marée produit des attestations de plusieurs de ses salariés qui indiquent tous avoir continué à travailler pour la société Cner après le 31-12-2014, cependant, les personnes qui attestent sont toutes soumises à des liens de subordination

envers leur employeur. En outre, ces attestations sont rédigées de façon stéréotypée et évoquent de façon très générale une poursuite de relations commerciales et non des commandes ou livraisons précises.

De sorte que ces attestations sont dotées d'une valeur probante faible et ne permettent pas de suffisamment corroborer les factures émises par la société Cner.

S'il n'est pas contesté qu'il est d'usage dans le secteur en question de prendre les commandes par téléphone, cependant, la société Cner verse aux débats plusieurs factures émises courant 2014 par la société Orca Marée ou émises par d'autres fournisseurs à l'adresse de la société Cner sur lesquelles est apposé un tampon à en tête « CNER Contrôle à réception » indiquant le nom, la date de livraison effective, le nombre de colis, la température, ce qui démontre qu'il est d'usage de valider la facture présentée par le fournisseur par l'apposition d'un tampon par un employé de la société Cner lors de la livraison vérifiée par ce dernier.

Aussi à défaut de la production de factures, objet de la demande de paiement contestée sur lesquelles ce type de tampon apposé par un employé du Cner justifiant de la livraison effective des marchandises facturées, la société Orca Marée échoue à démontrer la réalité des prestations qu'elle allègue avoir fournies et pour lesquelles elle sollicite le paiement.

Il convient donc d'infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société Cner à payer à la société Orca Marée la somme de 33.097,57 euros au titre des factures impayées, outre intérêts de retard.

Sur les frais et dépens

Le jugement entrepris sera infirmé en ce qu'il a condamné la société Cner aux dépens et aux frais irrépétibles.

La société Orca Marée qui succombe supportera les dépens de première instance et de l'appel et sera condamnée à payer à la société CNER la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile pour les frais irrépétibles de la première instance et de l'appel.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Statuant publiquement et contradictoirement,

REJETTE l'exception d'incompétence soulevée par l'appelante ;

INFIRME le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société Cner à payer à la société Orca Marée la somme de 33.097,37 euros au titre de factures impayées outre les intérêts, ainsi que la somme de 1000 euros au titre des frais irrépétibles et aux dépens de l'instance ;

Statuant à nouveau sur ces chefs,

DÉBOUTE la société Orca Marée de sa demande en paiement au titre des factures impayées ;

Et y ajoutant,

CONDAMNE la société Orca Marée aux dépens de première instance et d'appel et condamne la société Orca Marée à payer à la société CNER la somme de 4.000 euros au titre des frais irrépétibles de première instance et d'appel.

Hortense VITELA GASPARD Marie Annick PRIGENT

Greffière Présidente

Composition de la juridiction : Marie Annick PRIGENT, Camille LIGNIERES, Cécile PENG, Luc BIGEL, Fanny LOPES, Me Guillaume MIGAUD, SELARL ABM DROIT, CONSEIL, E. BOCCALINI & MIGAUD, Me Christophe EYROLLES, Hamza AKLI
Décision attaquée : T. com. Créteil 2017-05-30